



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 20 octobre 2011 (21.10)
(OR. en)**

**Dossier interinstitutionnel:
2009/0129 (COD)**

**12607/2/11
REV 2 ADD 1**

**PECHE 199
CODEC 1173
PARLNAT 238**

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

Objet: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant certaines dispositions relatives à la pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM (Commission générale des pêches pour la Méditerranée)

- Exposé des motifs du Conseil

Adopté par le Conseil le 20 octobre 2011

I. INTRODUCTION

1. Le 16 septembre 2009, la Commission a présenté au Conseil la proposition mentionnée en objet. À la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, la proposition relève de l'article 43, paragraphe 2, du TFUE et la procédure législative ordinaire est applicable.
2. Le Comité économique et social a rendu son avis le 17 mars 2011.
3. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 10 mars 2011.
4. Le Conseil a adopté sa position en première lecture le 20 octobre 2011.

II. OBJECTIF

5. Les recommandations adoptées par la CGPM sont contraignantes pour ses parties contractantes. L'Union européenne étant partie contractante, il y a lieu de transposer ces recommandations dans la législation de l'UE dans la mesure où leur contenu n'est pas déjà couvert par ladite législation.
6. Jusqu'à récemment, les recommandations adoptées par la CGPM ont été transposées dans la législation de l'UE sur une base temporaire, par les règlements annuels concernant les possibilités de pêche (total admissible des captures et quotas)¹. Cependant, le caractère permanent de ces recommandations nécessite également un instrument juridique plus permanent pour leur transposition en droit de l'UE. Il semble donc approprié de transposer ces recommandations au moyen d'un acte législatif unique dans lequel les futures recommandations pourront être ajoutées par des modifications de cet acte. Il en résultera une meilleure sécurité juridique et cela constituera une étape importante sur la voie de la simplification.
7. Le contenu et les obligations des recommandations adoptées par la CGPM sont souvent entièrement ou partiellement couverts par la législation de l'UE adoptée antérieurement, c'est pourquoi seuls les aspects qui diffèrent de la législation de l'UE concernée doivent être transposés, ainsi que les obligations de notification appropriées, le cas échéant.

¹ Règlement n° 43/2009, règlement n° 40/2008, règlement n° 41/2007 et règlement n° 51/2006.

8. Comme les recommandations de la CGPM s'appliquent à l'ensemble de la zone couverte par l'accord CGPM, qui couvre la Méditerranée, la mer Noire et les eaux intermédiaires, ainsi qu'il est mentionné à l'annexe II de la décision 1998/416/CE du Conseil du 16 juin 1998², il convient, pour assurer la clarté de la législation de l'UE, qu'elles soient transposées dans un règlement distinct du règlement (CE) n° 1967/2006, qui ne couvre que la mer Méditerranée.

III. ANALYSE DE LA POSITION DU CONSEIL EN PREMIÈRE LECTURE

Généralités

9. La proposition a été examinée lors de trois trilogues informels tenus avec le Parlement européen les 11 mai et 25 octobre 2010, ainsi que le 21 juin 2011. Bien qu'un accord global sur le texte ait pu être dégagé entre les institutions à l'issue des deux premiers trilogues, des questions restaient en suspens pour ce qui est du champ d'application des actes délégués et de la durée de la délégation. Par conséquent, les travaux se sont focalisés sur la recherche d'un accord sur les questions en suspens relatives aux actes délégués, laissant de côté les questions qui avaient fait l'objet d'un accord lors des deux premiers trilogues et qui ont été intégrées par la suite dans la position du Parlement du 10 mars 2011. Les travaux ont donc été poursuivis sur la base d'une présomption d'acceptation tacite des amendements du Parlement européen figurant dans la position de celui-ci, exception faite des questions liées aux délégations de pouvoirs et sous réserve de la mise au point ultérieure par les juristes-linguistes des deux institutions.
10. Plus concrètement, cela signifie que les amendements suivants du PE ont été considérés comme inclus dans la position du Conseil en première lecture: 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 40, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51 et 52.
11. Les amendements 42, 43 et 44 relatifs à la délégation n'ont pas été acceptés.

² JO L 190 du 4.7.1998, p. 34.

Pouvoirs délégués

12. S'agissant de la question horizontale de la délégation de pouvoirs, la position de la Commission et celle des États membres étaient au départ totalement opposées, certaines États membres considérant que de nombreux aspects des recommandations de la CGPM constituaient des éléments essentiels qui ne se prêtaient dès lors pas à une transposition en droit européen au moyen d'actes délégués. Étant donné que les deux premiers trilogues n'ont pas permis de trouver une solution, le Parlement européen a adopté sa position en première lecture le 10 mars 2011, position qui, en ce qui concerne les actes délégués, peut être décrite comme une solution médiane entre la position de la Commission et celle des États membres.
13. Il a été estimé que la position du Parlement européen était constructive et allait dans le bon sens, ce qui a permis à la présidence hongroise d'engager de nouvelles discussions avec les délégations concernées afin de connaître leur avis sur les éléments à transposer qu'elles considéraient comme essentiels. Le Coreper a ainsi été en mesure de décider, le 1^{er} juin 2011, de charger la présidence hongroise de négocier une solution pour les questions en suspens lors de la troisième réunion du trilogue informel du 21 juin 2011. Les trois institutions sont parvenues à un accord dont la teneur figure dans l'article 26 de la position du Conseil (doc. 12607/11 PECHE 199 CODEC 1173).
14. En outre, il a été convenu que (article 27, paragraphe 1, ex-article 28) "le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 27 est conféré à la Commission pour une période de *trois ans* à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement" et (paragraphe 5) que "un acte délégué adopté en vertu de l'article 26 n'entre en vigueur que s'il n'a donné lieu à aucune objection du Parlement européen ou du Conseil pendant la période de *deux* mois suivant sa notification à ces deux institutions, ou [...]".

Compétences d'exécution

15. Au cours du trilogue, la Commission a indiqué les dispositions concrètes de la proposition pour lesquelles il serait opportun d'adopter des actes d'exécution, à savoir l'article 9 (information - rapport sur les activités de pêche), l'article 12, paragraphes 4 et 6 (périodes de fermeture), l'article 14 (collecte de données), l'article 15, paragraphe 3 (maillage minimal dans la mer Noire), l'article 23 (coopération et information) et l'article 24, paragraphe 4 (matrices statistiques). Aucune objection n'a été émise à l'encontre de cette liste lors du troisième trilogue informel, aussi le projet de position du Conseil en première lecture a-t-il été élaboré en tenant compte de ladite liste.

Autres modifications reprises dans la position du Conseil en première lecture

16. Le texte mis au point par les juristes-linguistes a été modifié afin de prendre en compte les modifications requises par l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, à savoir des formulations standard fondées sur le nouveau règlement relatif à la comitologie et la Convention d'entente relative aux modalités pratiques d'utilisation des actes délégués. Les considérants ont été alignés sur le contenu de la version définitive des dispositions législatives de la proposition.
17. La Commission a indiqué qu'elle pouvait accepter la position du Conseil en première lecture.

IV. CONCLUSIONS

18. En adoptant sa position qui figure dans le document 12607/11 PECHE 199 CODEC 1173, le Conseil espère que le Parlement européen pourra confirmer l'accord dégagé entre les institutions, ce qui permettrait une adoption rapide du règlement.